

BGE 6 I 383

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_383

FR: ATF 6 I 383

IT: DTF 6 I 383

Volltext

382 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. fants, ainsi que de la Commune de la Chaux du Milieu ne saurait rien changer a celte obligation. ' Auc~ne demande semblable n'ayant ele adressee jusqu'ici au TrIbunal Cantonal de Fribourg, le Tribunal federal ne peu~ examiner ni resoudre Ja question de la force executoire du Jugement dont il s'agit. Le gouvernement de Neuchatel, et Ia Commune de Ia Chaux du Milieu e~ ce qui la concerne, peuvent neanmoins porter devant Je TrIbunal federal, aux termes de l'article 27 derni?r aline de la loi sur l' organisation judiciaire federale et a. tl.tr~ .d? contestation civile, le differend relatif au droit de cJte hbgIeux. Par ces motifs : Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur la requete de l'Etat de Neuchatel. ,- 383 Zweiter Abschnitt. - DeuxUlrne section. Bundesgese tze. Lois federales. Unzulässige Rekurse. - Recours inadmissibles. 66. Am~t du 23 JuiUet 1880 dans la cause de La Corbiere. Charles Grenier, negociant ä. Bex et Benjamin de Rivaz a Saint-Gingolph (Valais) , ont par convention passee a Saint- Gingolph le 28 Avril 1876, loue aux sieurs Benoit de la Cor- biere, banquier a Geneve, et Dumont entrepreneur a Belle- garde (France) des immeubles qu'ils possedaient aux Mar- tinets, commune de Saint-Gingolph; le bail fut coneIu pour le terme de dix ans et pour le prix de 800 fr. pendant 4 ans et de 1100 fr. pour les 6 annees suivantes, payable au commen- cement de chaque semestre. La dite convention stipule entre autres que le moteur et les transmissions, a etablir par les preneurs conformement a un plan approuve par les bailleurs, deviendront la propriete de ces derniers a l'expiration du bail, et meme pour le eas ou les preuits preneurs viendraient a resilier au bout de trois mois, a teneur d'un article additionnel annexe a la eonvention. Celle-ei porte en outre que toute contestation au sujet du bail sera reglee sans appel par deux arbitres nommes d'un eom- mun aceord par les parties, lesquels s'en adjoindront un troi- sieme, et qu'ä defaut d'entente, le President du Tribunal de Commeree de Geneve pourvoira a celle nomination. De Ia Corbiere paya le prix de Ioeation pour une annee, soit jusqu'au 28 Avril 1877, prit possession des immeubles 384 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. loues et y fit transporter des outils et engins en vue de l'ins- tallation d'une usine de ciments hydrauliques. Avant la pose des dits engins, de la Corbiere fut declare en etat de faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Geneve du 28 De- cembre 1876. Dans le courant de Janvier 1877, les bailleurs Grenier et ae Rivaz imposent sequestre sur tous les meubles, effets, el objets quelconques places dans les lieux loues. Le 7 Octobre 1879, les representants des deux parties de- clarent, devant le Tribunal Civil du District de Monthey, l'emettre en conformite de la clause susvisee du bail, le juge- ment de tous les differends quelconques qui existent ou pourraient survenir entre elles, ä un Tribunal arbitral seul competent, el compose de trois membres (MM. Broye, juge federal a Lausanne, Ruchonnet, avocat ä Lausanne, et Gay, notaire ä Geneve). Les dits representants ajoutent que « les » arbitres regleront le mode de proceder et fixeront le siege » du Tribunal, les pouvoirs les plus etendus leur etant re-)) connus aux effets ci-dessus. » Par memoire du 19

Fevrier 1880, Grenier et de Rivaz ont conclu, devant ce tribunal arbitral, a ce qu'il lui plaise prononcer : er 10 Que les mecanismes destines à la roue et aux trans- » missions et déposant actuellement à l'usine des Martinets » soient delivres aux demandeurs dans l' etat ou ils se trou- » vent, comme etant leur propriefe en vertu du bai!. » 2° Que la masse de la Corbiere doit leur payer au taux » convenu de 800 fr. par an le loyer couru des le 28 Avril » 1877 jusqu'au jour ou sera rendu le jugement a intervenir, » lequel devra en outre prononcer la resiliation du bai! du » 28 Avril 1876, par suite de la non-execution par les pre- » neurs des engagements qu'il leur imposait, - ä. moins » toutefois que la masse ne fournisse aux demandeurs un » preneur, ofrant des garanties suffisantes, qui s'engage ä. » continuer le bail aux conditions qui y ont ete stipulees. » 30 Que, a türe d'indemnité pour la resiliation anticipée » du bail rendue necessaire par la faillite du sieur de la Cor- Unzulässige Rekurse. N° 66. 385 » biere, ainsi que pour la partie des travaux convenus qui » n'a pas Me executee, la dite masse doit leur payer une » somme que l'1M. les arbitres voudront bien apprecier et » que les demandeurs evaluent a 6100 fr. a savoir : . » a) 2700 fr. pour augmentation qu'il convient de faire » sur le taux de 3 annees de loyer encore impayees, ce laux » devant elre non de 800 Fr. par an, mais de 1700 fr. qui » est la moyenne annuelle vraie des prestations imposees aux » preneurs par le bail ; » b) 3400 fr. pour deux ans de loyer, calcules au meme » taux de 1700 fr. a titre d'indemnité de resiliation reconnue » et offerte par la masse de la Corbiere elle-meme. » » 40 Que cette masse doit en outre rembourser aux deman- » deurs la part d'impôts cantonaux et communaux qu'ils ont » payee a la decharge des preneurs, par la somme de » 231,52 fr. » La masse defenderesse a, de son cole pris les conclusions suivantes par l' organe de son syndic Cherbuliez: Plaise aux arbitres: « Ordonner la main levee du se quest re pratique par » MM. de Rivaz et Grenier, dire et prononcer que la faillite » Benoit de la Corbiere reprendra la libre pos session et » jouissance de tous les objets mobiliers depose par le failli » dans la propriete du demandeur au Martmet. ~ ,. » Donner acte a M. Cherbuliez de sa declaratiOn qu Il est » pret ä admettre les sieurs d~ Rivaz el Gr~ier par privi- » lege au passif du sieur BenOlt de la Corbwre pour deux » annees de loyer el en leur en payer comptant le montant, » debouter les de~andeurs de toutes leurs conclusions el les » condamner aux depens d'inslance el d'ar~itrage et rese~ver » a la faillite B. de la Corbiere tous ses drOits contre le Sleur » Dumont. » Par jugement du 24 Fevrier 1880, les arbitres, tout en reconnaissant le droit de priviilege des demandeurs sur les objets garnissant les lieux loues (Code Civil du Valais, art. 1858), ont prononce: , er 10 La premiere conclusion de la demande est repoussee. 386 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. n. Abschnitt. Bundesgesetze. » En consequence le sequestre impose par les demandeurs » est leve pour autant que son but etait de sauvegarder les » pr~tendus droits de propriete des sieurs Grenier et de Rivaz » sur les objets sequestres. » 2° La masse defenderesse est condamnée a payer aux » demandeurs 2400 fr., montant du prix du bail des le » 28 Avril 1877 au 28 Avril 1880. . » 3° Au cas de resiliation, l'indemnité a payer par la de- » fenderesse aux demandeurs est fixee a 3700 fr., se d6com- » posant comme il est dit dans les considerants du juge- » ment. » 4° La defenderesse restituera en outre a MM. Grenier et » de Rivaz Ja somme de 231 fr. 52 c. ; montant des impôts » payes par ceux-ci a sa decharge. » C'est contre ce jugement que la masse de la Corbiere a recouru, le 2 Avril 1880, au Tribunal federal. L~ recourante estime que les arbitres ont outrepassé leur ml~slOn et que le jugement qu'ils ont rendu l'a e le en vio- latlOn des concordals intervenus entre les cantons le 15 Juin . 1804 et 7 Juin 18'10, l'un el l'autre confirmes le 1er Juillet 1.818, ainsi que des art. 550 de la loi genevoise sur les fail- hles du 19 Octobre 1861 et 1858 du Code Civil du Canton du Valais. La masse de la Corbiere conclut a ce qu'il plaise au Tri- bunal federal : Reforme la dite sentence

arbitrale et statuant a nouveau et en confirmation de l'art. 550 précité; dire et prononcer que MM. Grenier et de Rivaz seront admis au passif de la faillite, conformément à l'art. 550 précité sur le prix des objets mobiliers qu'ils avaient séquestrés, pour deux années de loyer seulement, soit pour la somme de 1600 fr. Dire encore et prononcer que pour toutes les autres sommes à eux adjugées par la sentence arbitrale du 24 Février, les demandeurs sont sans droit de préférence vis-à-vis de la masse. mais qu'ils seront admis au passif chirographaire et qu'ils concourront avec les autres créanciers aux répartitions à faire de leurs créances respectives.

Unzulässige Rekurse. N° 66. 387 Dans leur réponse, MM. Grenier et de Rivaz concluent: 1° en première ligne à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral se déclarer incompétent en la cause, attendu qu'à l'art. 59 de la loi d'organisation judiciaire, un recours ne peut être adressé au Tribunal fédéral que contre des décisions d'autorités cantonales, et qu'un tribunal arbitral ne saurait être assimilé à une telle autorité, ni même à aucune autorité constituée par l'Etat. 2° Subsidiairement, au rejet du recours au fond, par le motif que ce n'est que la loi valaisanne qui peut régir l'interprétation du bail du 28 Avril 1876, conclu, signé et exécuté en Valais et se rapportant à un établissement industriel sis dans ce Canton. Dans sa réplique, la masse de la Corbière reprend les conclusions de son recours et demande, pour le cas où le Tribunal fédéral se déclarerait incompétent, à ce qu'il lui soit donné acte des réserves qu'elle fait de se pourvoir contre la sentence arbitrale du 24 Février par tous les moyens de droit, à supposer que le Juge valaisan, excédant sa compétence, venait à déclarer cette sentence exécutoire dans son entier. Dans leur duplique, les défendeurs au recours reproduisent également les conclusions de leur réponse. Statuant sur ces faits et considérant en droit " Sur l'exception d'incompétence: Le Tribunal fédéral, aux termes de l'art 59 de la loi d'organisation judiciaire fédérale connaît des recours présentés par les particuliers et les corporations concernant : . . . a) La violation des droits qui leur sont garantis soit par la Constitution, soit par la législation fédérale, soit par la constitution de leur canton; b) La violation de conventions et concordats intercantonaux, lorsque ces recours sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales. Or le recours du syndic de la masse de la Corbière vise un jugement rendu par des arbitres, institués ensuite d'une convention signée entre parties le 28 Avril 1876, et confirmée par déclaration faite en justice le 7 octobre 1879. Un tel arrêt Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Tribunal ne peut être considéré comme une autorité cantonale dans le sens de l'art. 59 précité. Ainsi que l'a déjà prononcé l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 Avril 1880 en la cause Gothard c. 1. Favre, la constitution et la compétence d'un tribunal d'arbitres procédent uniquement du concours de la volonté des parties, consignée dans le compromis arbitral librement accepté par elles, en vertu d'une faculté que la loi leur accorde, et ces arbitres n'exercent ainsi point leurs fonctions comme autorité constituée par l'Etat. L'exception d'incompétence est admise. Quant à la réserve formulée en réplique par le syndic de la masse de la Corbière pour un recours éventuel qu'elle pourrait interjeter contre des décisions futures d'autorités judiciaires cantonales, il n'y a pas lieu d'obtempérer à cette requête, le droit de recours au Tribunal fédéral pouvant toujours et en tout temps être exercé conformément à la loi fédérale. Par ces motifs : Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours interjeté par le syndic de la faillite B. de la Corbière.

§ 389 Dritter Abschnitt. - Troisième section. Konkordate. - Concordats. Testirungsfähigkeit und Erbrechtsverhältnisse. Capacité de tester et questions de successions. 67. Uttersum 23. SuB 1880 in Gadenrolinger. A. III 3. 1. Oftobet 1876 ",erftarb in .ßubern ber feit einet 9lei-e "on Saf)tcn bott nie'ocrgelaffene ?Batet bet

~eluttentnr :Obetflieutenant stontab rolunllinget "'on :Orten I mit ~inter~ laffung einet
lffiittlUc ~nfe geb. }ill~U unb "'on fed}g stinbem, nlimHd} bet Gß~ne llrnofb unb
srt)eobot unb bet ",iet srßd}ter @mm([, meritta), .ßuifa unb ~gneg rolunbinget, nunmet)r
",mt)e, lid}tet Genn. Gd}on bei .ßeböeiten beg @~emanne~ t)atten -bie @t)egatten
rolunöinger mit it)rcn stinbern eine srt)eifung abge,, - fd}offen, IUobutd} jie benfelben it)r
mermögen mit llugnaf)me beg. ~ofguteg .ßüßelmatt in .ßuAern unb bet Dutt befinblid}en
~af)t\$ ~abe abtraten. G3reid}~eitig IUat blUifd)en ben "'ler sröd}tern einer· feit~ unb ben
Göt)nen antererfeitg ein llbtretunggi>edrag abge .. fd}loffen IUorben, faut IUeld)cm bie
erftern ben le~tern if)re 'l{n~ t~eile an bem i>on ben @ltern abgetretenen ?Bermögen
überlieBen, le~tere ba gegen bie meöa~lung 'oet barauf f)afteben Gd}ulbm unb 'oie
lllugrid)ung eine~ Gd}leiueg an Die @(tern überna~menr ot)ue ben Gd}IUeftetu eine
mergütung 3U f>e3af)fen. rolit ~ücf~d)t ~ierauf ~atte nun bet @~emann rolun~inget
teftamentarifd) \)er~ fügt, bau uad} feinem Stobe unb bemlenigen feinet @f)eft([u ben
Stiid}tern bag lef>engrängHd)e mu~nienuuggred}t an bem ~ofguk .ßü~elmatt fammt ben
beim llbftetben be~ Steftatorg barauf be~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.